

L'encadrement réglementaire des FinTech

jeudi 21 juin 2018

par Silvestre Tandreau de Marsac
Avocat au Barreau de Paris
pôle Banque - Finance
Vice-président CCEF

I - L'essor des FinTech

II – Le cadre réglementaire des FinTech

III – Quelle réglementation pour les RegTech ?

VI – Opportunités et risques liés à l'essor des FinTech



I – L’essor des FinTech



78%

des français ignorent ce que désigne l'expression « FinTech »

I. L'essor des FinTech

Définitions

FINANCE x **TECHNOLOGIE**

Ensemble des entreprises **utilisant des modèles opérationnels, technologiques ou économiques innovants et disruptifs**, visant à traiter des problématiques existantes ou émergentes de **l'industrie des services financiers**

→ Recouvre un ensemble hétérogène **d'entreprises innovantes proposant tous types de services financiers** en ayant notamment recours à **l'intelligence artificielle** (Blockchain, Robo-advisors...)



I. L'essor des FinTech

Définitions : RegTech

→ **Entreprises d'ingénierie informatique** (anciennement qualifiées de SSII) proposant des logiciels à destination des acteurs régulés (banques en premier lieu mais aussi prestataires de services d'investissement, société de gestion de portefeuille ou conseiller en investissement financier) afin **d'automatiser leurs procédures de conformité réglementaire et partant, de réduire les coûts associés**

- Les RegTech gèrent, grâce à des solutions technologiques innovantes, tous les aspects réglementaires financiers
- Les RegTech ne sont pas perçus comme des prestataires de services financiers, mais comme des auxiliaires de ces derniers

✓ **Calcul des ratios**

✓ **Reporting financier**



✓ **KYC**

✓ **Conformité des modèles de risques**

I. L'essor des FinTech

Cinquante pépites françaises de la FinTech



I. L'essor des FinTech

L'essor fulgurant des FinTech en chiffres

31 milliards de dollars

L'investissement mondial dans les FinTech en 2017 (+25% par rapport à 2016)

5,3 milliards d'euros L'investissement dans les FinTech en Europe en 2017

110 millions d'euros

Investissement français dans les FinTech début 2018

30 %

des FinTech françaises ont été créées dans les 2 dernières années

285 FinTech françaises

50,2% clients déclarant utiliser les services d'au moins un acteur alternatif aux établissements traditionnels pour des opérations de banque au quotidien

318 millions d'euros Le montant des levées de fonds pour les FinTech françaises en 2017 pour 64 opérations

Sources:

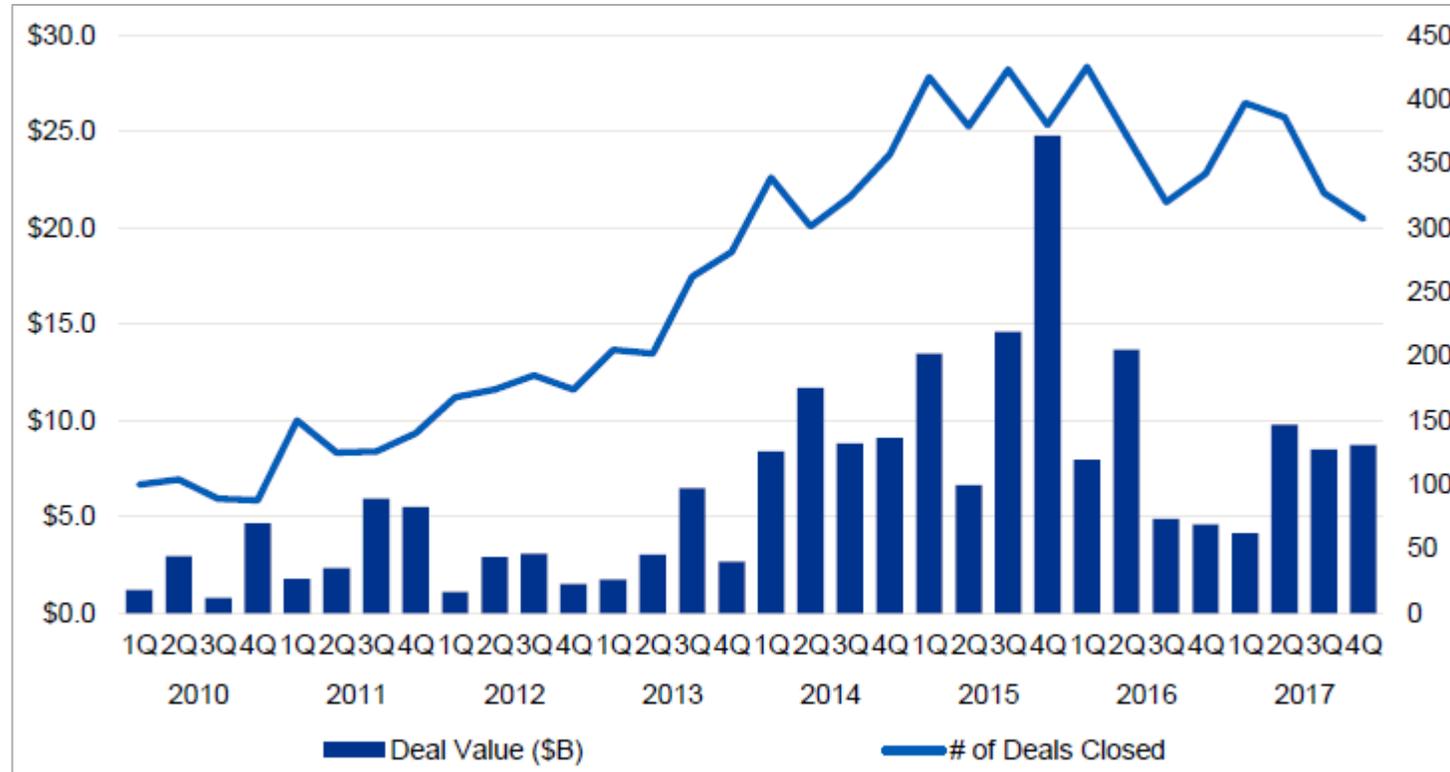
- KPMG – The Pulse of Fintech, *Global analysis of investment in FinTech*, 2017
- PWC, *Blurred Lines: How FinTech is shaping Financial Services*, 15 mars 2016
- Accenture, *Challenge 8: Getting Innovation Right*, 2017
- New Alpha AM, *Cartographie des Fintech françaises*, 2018
- www.economie.gouv.fr/entreprises/fintech-innovation-finance



I. L'essor des FinTech

L'essor fulgurant des FinTech en chiffres

Evolution des fonds levés dans le monde par les Fintech



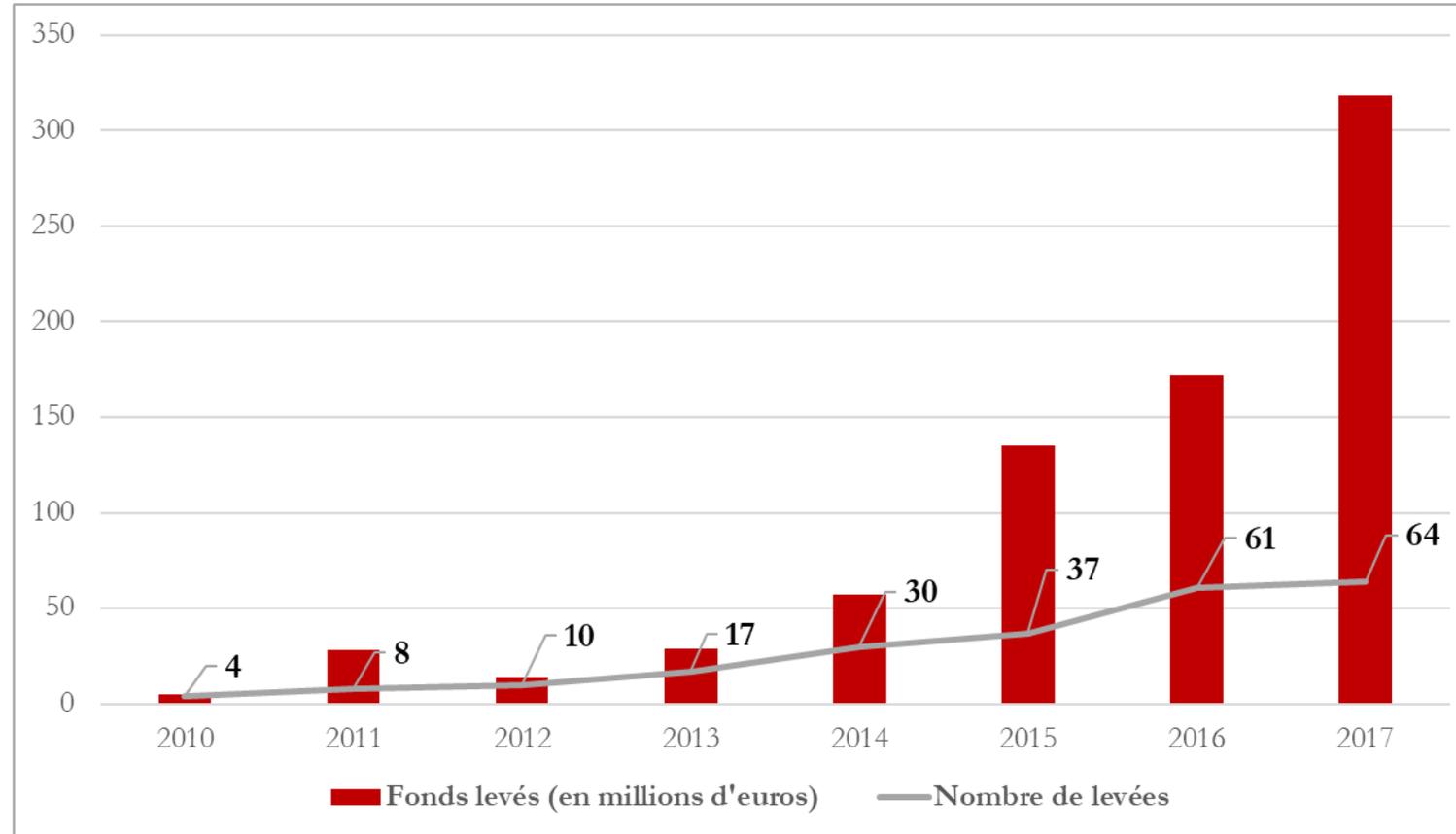
Source: KPMG – *The Pulse of FinTech Q4 2017*



I. L'essor des FinTech

L'essor fulgurant des FinTech en chiffres

Evolution des fonds levés en France par les Fintech



Source: KPMG – Practice FinTech



I. L'essor des FinTech

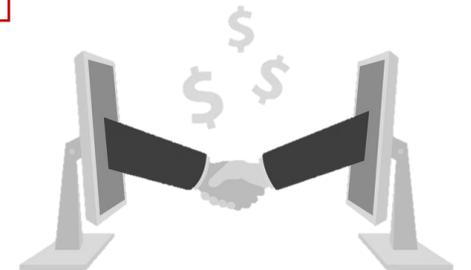
Quelques opérations réalisées en France

Levées de fonds

- Younited Crédit* : 40 millions €
- Alan* : 23 millions €
- Lendix* : 18,5 millions €
- Lydia* : 13 millions €

Opérations d'acquisition

- Acquisition de La Financière des paiements électroniques (Compte-Nickel) par BNP Paribas **(200 millions €)**
- Acquisition de 86 % de la cagnotte en ligne Leetchi par le Crédit mutuel **(50 millions €)**
- Acquisition de PotCommun et de la banque en ligne allemande Fidor par la BPCE



I. L'essor des FinTech

Valorisation des FinTech



Une valorisation techniquement complexe :

- **absence de cotation** des FinTech
- grande **hétérogénéité** des FinTech

En 2017, en moyenne :

- FinTech américaine valorisée **46** fois son chiffre d'affaires
- FinTech européenne valorisée **16** fois son chiffre d'affaires

Quand une FinTech fait son entrée sur Euronext Amsterdam...

ADYEN, créée en 2006, propose des solutions de paiement en ligne et dispose d'un agrément bancaire depuis 2017.

Le 13 juin dernier, ADYEN (Pays-Bas) a été capitalisée à près de 14 milliards d'euros à la clôture de sa première cotation.

Le prix d'introduction de 240 euros s'est envolé à 455 euros à la clôture.

Source: Invest Europe, *The Acceleration Point : why now is the time for European Venture Capital*, 2017



I. L'essor des FinTech

Focus sur la Chine

La place dominante de la Chine sur le marché des FinTech

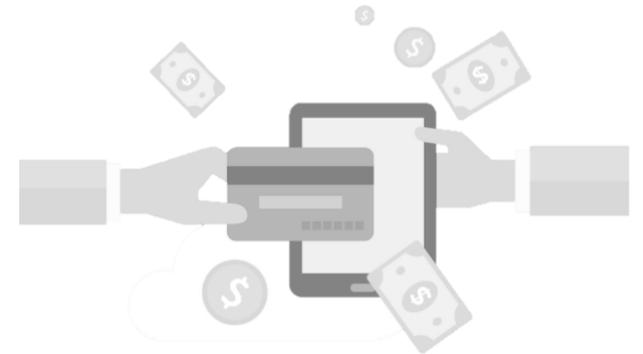
- En 2017, le Top 3 du classement mondial des FinTech est dominé par 3 entreprises chinoises :
 1. Ant Financial – Chine
 2. ZhongAn – Chine
 3. Qudian (Qufenqi) – Chine
- Cinq FinTech chinoises se classent dans le Top 10



FinTech n°1 du classement 2017 : Ant Financial (Chine), valorisée à 150 milliards de dollars lors d'une levée de fonds

- Créée en octobre 2014, Ant Financial est une filiale financière de Alibaba Group. Elle gère notamment le service Alipay.
- Alipay est une solution de paiement sur Internet.
- La solution de paiement fonctionne selon un système de QR Code. Son produit phare est un porte monnaie électronique (*Allipay Wallet*), qui inclut également une application mobile pour permettre aux consommateurs d'effectuer des transactions directement depuis leurs mobiles.
- Elle compte près de 600 millions d'utilisateurs actifs.

II – Le cadre réglementaire des FinTech



II. Le cadre réglementaire des FinTech

Les divergences en matière d'approche de la régulation (1/2)

Le système du
sandbox
ou
« bac à sable »

Approche des risques « *ex ante* »



Mise en place d'un **cadre réglementaire spécifique et allégé** afin d'observer le développement des FinTech et les risques attachés

Avantage : favorise l'innovation

Inconvénient : création d'une distorsion de concurrence entre 3 catégories d'acteurs :

- **acteurs historiques** (susceptibles eux-aussi d'innover dans les mêmes domaines) **pleinement soumis à la réglementation** ;
- **nouveaux acteurs sélectionnés par le superviseur** et soumis de fait à une **réglementation allégée** ;
- **acteurs innovants** et nouveaux également, **non sélectionnés par le superviseur**, et donc soumis a priori à un corps de règles identiques à celui prévu pour les acteurs historiques mais différent (et plus exigeant) que celui s'appliquant aux start-up concurrentes admises dans le « bac à sable »

: impose au superviseur la mission non statutaire de sélection subjective de projets



II. Le cadre réglementaire des FinTech

Les divergences en matière d'approche de la régulation (2/2)

Le système du
sandbox
ou de
« régulation
proportionnelle »

Approche des risques « *ex post* »



Soumission des FinTech à la **réglementation existante** et éventuellement **adaptation** de cette dernière au développement des FinTech en tenant compte de leur **taille et des risques** générés

Avantage : sécurisant pour les utilisateurs des services concernés

Inconvénient : risque de freiner le développement des FinTech et leurs capacités d'innovation

François Villeroy de Galhau, président de l'ACPR :

« *L'innovation ne doit pas se traduire par un nivellement par le bas de la sécurité. La réglementation peut aussi être un atout. La réglementation, c'est la confiance* »



II. Le cadre réglementaire des FinTech

L'appréhension des FinTech par les autorités françaises de régulation (1/4)

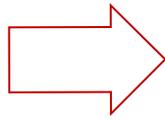
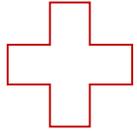


- Création de la Division « *FinTech, Innovation et Compétitivité* » (juin 2016)
- Objectifs :
 - travailler avec les acteurs afin **d'analyser les innovations en cours dans le secteur des services d'investissement**,
 - identifier les enjeux en matière de **compétitivité et de régulation**, et, le cas échéant,
 - évaluer la nécessité de faire évoluer la **réglementation européenne** ou la doctrine de l'AMF

- Création du « *Pôle FinTech Innovation* » (1er juin 2016)
 - point d'entrée unique pour les FinTech à l'ACPR
 - permet de fluidifier l'entrée dans la réglementation et de mieux connaître les innovations (nouveaux acteurs et acteurs établis) pour préparer la supervision
- **L'ACPR adopte une démarche en amont** : entretien sur les sujets réglementaires, le formalisme est plus faible que dans une démarche classique vis-à-vis de l'ACPR

II. Le cadre réglementaire des FinTech

L'appréhension des FinTech par les autorités françaises de régulation (2/4)



**Création conjointe du
« Forum FinTech »**
« Instance consultative et de dialogue avec les professionnels des FinTech visant à mieux appréhender les enjeux de réglementation et de supervision liés à l'innovation financière »

34
membres

Intermédiaires
entre
professionnels et
autorités de
supervision

Issus de FinTech,
banques, CCI Paris,
Direction générale du
Trésor, enseignement
supérieur

Mandat de 2 ans

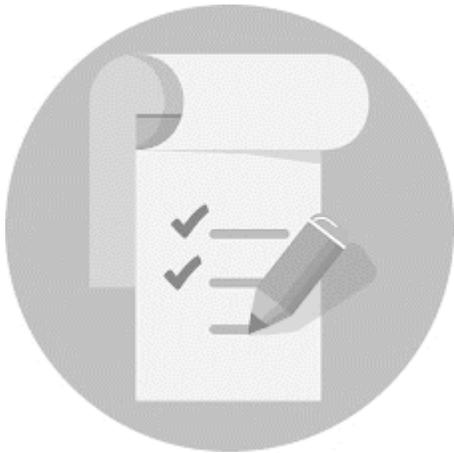
Consultés sur les
projets nationaux et
européens à venir en
matière d'évolution de
la réglementation et
sur les modifications
de la doctrine ACPR
& AMF

II. Le cadre réglementaire des FinTech

L'appréhension des FinTech par les autorités françaises de régulation (3/4)

Neutralité technologique du superviseur

L'AMF considère **ne pas avoir à s'immiscer dans le choix des technologies** que développent les entités régulées



Contrôle de la maîtrise de la technologie par le superviseur

L'AMF considère en revanche nécessaire de pouvoir **contrôler la capacité des acteurs à utiliser, maîtriser et à contrôler cette technologie**

L'AMF, dans son travail d'instruction d'agrément, vérifie de manière *ex-ante* les **moyens techniques et l'expertise humaine** dont dispose les FinTech dans **l'usage d'une ou de plusieurs technologie(s)**

La neutralité du superviseur vis-à-vis du choix de ces technologies ne doit donc pas exclure à terme toute forme de **précision réglementaire** et de **bonnes pratiques éventuelles** qui pourraient venir compléter les règles sectorielles auxquelles les activités des FinTech doivent répondre en l'état actuel du droit européen

II. Le cadre réglementaire des FinTech

L'appréhension des FinTech par les autorités françaises de régulation (4/4)

Pas de statut réglementaire spécifique aux FinTech en France

- Fintech susceptibles d'être **soumises à un ou plusieurs statuts réglementaires existants** en fonction des **types de services financiers** offerts
- selon le cas, relèvent de la compétence de l'AMF et/ou de l'ACPR

Les FinTech peuvent ainsi être assujetties à des statuts traditionnels tels que :

- Etablissement de paiement (EP)
- Conseiller en investissement financier (CIF)
- Société de gestion de portefeuille (SGP)
- Prestataire de services d'investissement (PSI)

Toutefois, pour certaines activités, les FinTech sont assujetties à un statut allégé. C'est le cas des :

- Conseiller en investissement participatif (CIP)
- Intermédiaire en financement participatif (IFP)

La responsabilité des FinTech dépend du statut attaché à leur domaine d'activité

II. Le cadre réglementaire des FinTech

L'appréhension des FinTech par les institutions européennes (1/5)

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur le sujet entre le 28 mars et le 15 juin 2017

Objectif

Recenser les parties prenantes afin de « *créer un environnement favorable dans lequel les solutions et produits innovants des FinTech se mettent en place rapidement partout en Europe, tout en assurant la stabilité financière, l'intégrité financière et la sécurité des consommateurs, entreprises et investisseurs* »

La Commission a précisé que sa position se fonde sur trois principes de base

- le cadre réglementaire doit être **technologiquement neutre** afin d'assurer que les mêmes activités sont soumises à la même réglementation, quelle que soit la manière dont le service est fourni, ce qui garantira une concurrence juste ;
- il doit tenir compte du **modèle économique, de la taille, de l'importance systémique, de la complexité et des activités internationales des entités** ; et
- il doit promouvoir **l'intégrité**, puisque l'utilisation de technologies devrait encourager une meilleure transparence des marchés **sans créer de risques injustifiés**, comme des abus de marchés, des ventes inadaptées, des problèmes de cybersécurité et des risques systémiques.

II. Le cadre réglementaire des FinTech

L'appréhension des FinTech par les institutions européennes (2/5)

→ **Réponse de l'AMF** : se prononce en faveur de la création d'un « **statut chapeau** » d'**EDISP** (« *European Digital Investment Solutions Platform* ») reposant sur l'application des règles sectorielles et transverses de l'UE

Un **périmètre large d'activités éligibles** réunissant l'ensemble des services financiers (gestion financière collective, mandats,...)

Un mécanisme de **passport intra-européen** des dites solutions financières sur support digital

La mise en place par l'Etat membre d'un **processus d'organisation, d'échanges et de traitement de l'instruction de l'agrément EDISP**

Un **processus déclaratif de programme d'activités** donnant lieu ou non à l'obtention d'un **passport** auprès de clientèles institutionnelles et de détail

Caractéristiques du statut chapeau imaginé par l'AMF

II. Le cadre réglementaire des FinTech

Les initiatives européennes en matière de Fintech (3/5)

Plan d'action de la Commission européenne – principales initiatives (1/2)

- **Vers un cadre européen pour le financement participatif**

Constat :

Le financement participatif est **sous-développé dans l'UE** par rapport à d'autres grandes économies mondiales

Initiative :

L'adoption à venir d'un règlement européen qui permettra aux plateformes de *crowdfunding* d'obtenir un **label de l'UE** en se conformant à un ensemble unique de règles, et de pouvoir ainsi proposer leurs services dans toute l'UE



II. Le cadre réglementaire des FinTech

Les initiatives européennes en matière de Fintech (4/5)

Plan d'action de la Commission européenne – principales initiatives

- **Création d'un laboratoire européen des technologies financières**
au sein duquel les autorités européennes et nationales dialogueront avec les fournisseurs de solutions technologiques dans un environnement neutre et non commercial
- **Elaboration d'une stratégie globale en matière de technologie des registres distribués et de chaînes de blocs couvrant tous les secteurs de l'économie**
Un registre distribué est une base de données informatique partagée sur un réseau (ex : chaîne de blocs)
- **Organisation de consultations sur la meilleure manière de promouvoir la numérisation des informations publiées par les sociétés cotées en Europe**
notamment en utilisant des technologies innovantes pour relier les bases de données nationales. Les investisseurs auront ainsi plus facilement accès aux informations essentielles pour éclairer leurs décisions d'investissement
- **Organisation d'ateliers pour améliorer le partage d'information en matière de cybersécurité**
- **Présentation d'un plan d'action répertoriant les bonnes pratiques en matière de « sas réglementaires »**
Un sas réglementaire (*sandbox* ou « bac à sable ») est un cadre établi par une autorité de réglementation qui permet aux jeunes entreprises FinTech de tester leurs projets en situation réelle dans un environnement contrôlé, sous la surveillance de cette autorité

Source : Commission européenne, communiqué de presse du 8 mars 2018



II. Le cadre réglementaire des FinTech

Les initiatives européennes en matière de Fintech (5/5)

L'analyse de la Banque Centrale Européenne : neutralité technologique

- « *Notre approche est la même que vis-à-vis des banques traditionnelles. Nous les supervisons au regard des mêmes critères. (...). Nous ne voulons pas favoriser certains modèles économiques plutôt que d'autres et nous sommes neutres vis-à-vis des technologies employées* », Pentti Hakkarainen, membre du Conseil de surveillance prudentielle de la BCE
- La BCE indique **ne pas encourager la création de règles plus souples pour les FinTech** : la supervision est la même pour les banques traditionnelles comme pour les FinTech
- L'analyse de la BCE s'inscrit dans la lignée de l'analyse des autorités françaises



III – Quel cadre réglementaire pour les RegTech ?

III. Quel cadre réglementaire pour les RegTech ?

L'appréhension des FinTech par les institutions européennes

Dans ses réponses à la consultation de la Commission Européenne, l'AMF réserve un traitement spécifique aux **RegTech**, perçues comme des **auxiliaires des entreprises d'investissement**

L'AMF rappelle ainsi qu'à l'heure actuelle, **en cas de délégation d'activités par un acteur régulé à une RegTech**, telles que la gestion des questionnaires de connaissance clients, la gestion des risques, le reporting vers le régulateur, **l'entité régulée conserve la pleine responsabilité juridique**

Cependant, certaines RegTech rencontrées par l'AMF ont exprimé le souhait d'entrer dans une démarche de **validation de leurs services**, qui pourrait prendre la forme d'un **visa décerné aux entreprises fournissant des services de qualité**

Selon le régulateur, la multiplication des services proposés pourrait justifier d'ouvrir un débat car les **RegTech** permettent aux acteurs **d'intégrer la démarche de conformité réglementaire au sein de leur stratégie et ne cantonnent plus ces procédures à un aspect purement administratif**

Ainsi, une fois clarifiée la notion de responsabilité juridique dans le cadre de délégation d'activités à des RegTech, il pourrait être opportun d'entamer une réflexion sur **la nécessité de certifier les RegTech afin de favoriser le développement de services de qualité**

IV – Opportunités et risques liés à l’essor des FinTech

IV. Opportunités et risques liés à l'essor de FinTech

Opportunités liées à l'essor des FinTech

Une plus grande efficacité opérationnelle :

- ✓ Dans un contexte d'inflation réglementaire, les FinTech/RegTech alliées à l'IA favorisent **l'industrialisation des processus de gestion de la conformité** permettant ainsi la diminution des coûts et des risques
- ✓ La **LCB-FT** peut bénéficier des nouvelles technologies créées par les FinTech pour fiabiliser les processus d'entrée en relation et mettre en place des algorithmes innovants pour **améliorer la surveillance des transactions**

Transformation de l'expérience client :

- ✓ Grâce à l'intelligence artificielle : **l'efficacité commerciale & la fidélisation** du client
- ✓ Création de nouveaux produits par les FinTech : assistants personnels d'épargne (Hibruno...), initiation de paiement, agrégation de comptes ...
- ✓ Des services bancaires à des **prix plus compétitifs**
- ✓ Extension des services au-delà des frontières : **meilleure intégration européenne des services bancaires**

IV. Opportunités et risques liés à l'essor de FinTech

Risques liés à l'essor des FinTech

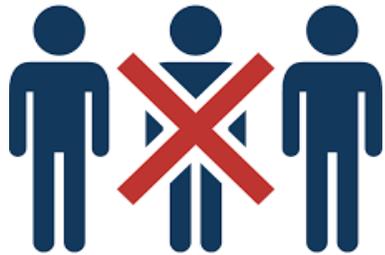
Risque d'exclusion de certaines populations à l'accès au crédit

Le trading algorithmique soulève la question de la **potentielle externalité négative**

- Renforcement du comportement moutonnier
- « crash éclair »
- « erreur de frappe »
- « Flash trading » susceptible de dégénérer en abus de marché

L'utilisation d'algorithmes prédictifs soulève la question de l'autonomie de gestion et de la responsabilité

Risques afférents aux données (RGPD), à la délégation du pouvoir de décision, au manque de transparence des algorithmes, à la difficulté des régulateurs à contrôler les FinTech, conséquences des cyber-attaques sont démultipliées, opacité à l'origine d'abus de marché



CONCLUSION

- ✓ La réglementation des FinTech fait l'objet de deux types d'approche
- ✓ L'approche française et européenne prônent la neutralité afin de réguler la banque traditionnelle et la FinTech de la même façon
- ✓ La réglementation des FinTech suppose de réfléchir à la celle de leurs auxiliaires, les RegTech

Questions ?

FTMS

AVOCATS

Silvestre TANDEAU de MARSAC

Avocat au Barreau de Paris

Pôle Banque – Finance

Vice-président CCEF

smarsac@ftms-a.com

www.ftms-a.com

Tél. : 01 47 23 47 24

Fax : 01 47 23 90 53
